

GENAPPE. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1999 décide qu'il y a lieu de réviser le plan communal d'aménagement n° 2 dit « Plan Solde » de Genappe approuvé par arrêté royal du 22 mars 1956 en dérogation au plan de secteur de Nivelles, selon les nouvelles affectations sollicitées par le conseil communal en sa séance du 16 décembre 1997, avec modification de la zone de bassins de décantation, et à l'exclusion de la zone située à l'ouest de l'axe formé par le chemin n° 13 et la conduite de la C.I.B.E. en direction de la rue de la Goyette.

Le même arrêté précise que :

— la révision du plan communal d'aménagement devra être adoptée définitivement par le conseil communal de Genappe dans un délai de trois ans à dater du 26 janvier 1999;

— le périmètre d'étude devra être réduit à la zone située à l'est de l'axe formé par le chemin n° 13 et la conduite de la C.I.B.E. en direction de la rue de la Goyette;

— la zone de bassins de décantation proposée (fond de plan : espace vert) devra avoir un fond de plan en zone agricole, comme au plan de secteur;

— le chemin n° 16 situé le long de la Dyle devra être maintenu;

— le passage du Ravel sur le tracé de la ligne de chemin de fer devra être prévu;

— les prescriptions urbanistiques devront être précisées.

Cet arrêté ministériel annule et remplace l'arrêté ministériel du 7 octobre 1998 autorisant la révision du plan communal d'aménagement n° 2 dit « Plan Solde » de Genappe, en dérogation au plan de secteur de Nivelles.

MONS. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1999 approuve la délibération du 2 avril 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut décidant le déplacement du chemin vicinal n° 26 à Ciplly (Mons).

NAMUR. — Un arrêté ministériel du 6 octobre 1998 décide que le site d'activité économique n° SAE/NA 107 dit « Moulin A.C.B.I. » à Namur et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Namur (Jambes), Ire division, section C, n°s 21, 22, 23 et 37 et repris au plan n° SAE/NA 107 est désaffecté et doit être rénové (pour partie) et assaini (pour le solde).

NAMUR. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1999 décide qu'il y a lieu d'approuver le plan communal d'aménagement n° 3066 révisant partiellement le plan particulier d'aménagement n° 3012A au lieu-dit « de Froidebise » à Jambes, approuvé par arrêté ministériel du 23 août 1985.

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 18 décembre 1998 décide que le site d'activité économique n° SAE/TLP190 dit « Filature Gosse » à Péruwelz et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Péruwelz, Ire division, sections C et D, n°s 362v2, 629n, 629p et 630p et repris au plan n° SAE/TLP190 est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Le même arrêté décide que la destination du site sera fixée postérieurement.

THEUX. — Un arrêté ministériel du 1^{er} février 1999 décide que le site d'activité économique n° SAE/Ve104 dit « Filaville » à Theux et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Theux, Ire division, section B, n°s 983h, 983L, 983p2, 987e, 988/02, 988p et 988v et repris au plan n° SAE/Ve104 est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Le même arrêté décide que la destination du site sera fixée postérieurement.

TOURNAI. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1999 approuve le plan d'alignement du chemin n° 1 à Templeuve tel qu'il est contenu dans la délibération du 27 septembre 1997 du conseil communal de Tournai et ses annexes.

WALCOURT. — Un arrêté ministériel du 31 août 1998 décide que le site d'activité économique n° SAE/PC28 dit « Ateliers S.N.C.B. » à Walcourt comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Walcourt, Ire division, section A, n°s 36h, 36h2, 36k2, 36L2 et 36L, partie sans numéro et repris au plan n° SAE/PC28 est désaffecté et doit être rénové.

Le même arrêté décide que la destination du site sera fixée postérieurement.

WALCOURT. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1999 approuve le plan d'alignement du chemin de Treignies tel qu'il est contenu dans la délibération du 14 mai 1998 du conseil communal de Walcourt et ses annexes.